

Brochure n° 3353

Convention collective nationale
IDCC : 2706. – PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS
ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVENANT N° 23 DU 5 AVRIL 2018
À L'ACCORD DU 26 FÉVRIER 2015
RELATIF AU RÉGIME DE FRAIS DE SOINS DE SANTÉ

NOR : ASET1950569M
IDCC : 2706

Entre :

IFPPC ;

ASPAJ,

D'une part, et

FS CFDT ;

FSE CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant à l'accord du 26 février 2015 relatif au régime de frais de soins de santé a pour objet d'intégrer une mention en ce qui concerne la cotisation versée par les anciens salariés et bénéficiaires en application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article I.6 « Cotisation », la disposition suivante :

« La cotisation "Frais de santé" pour les anciens salariés et bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale ou du régime local Alsace-Moselle visés par l'article I.5 *d* « Maintien des garanties au titre de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 », est identique à celle des salariés en activité relevant du même régime pendant les trois premières années suivant la cessation du contrat de travail ou le décès du salarié, le cas échéant, à l'issue de la période de portabilité des droits telle que mentionnée à l'article I.5 *b*, ou à l'issue d'une durée de 1 an à compter du jour du décès de l'assuré prévue à l'article I.5 *c*. »

Article 2

Date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 3

Dépôt et extension

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

À l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L. 2231-8 du code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 5 avril 2018.

(Suivent les signatures.)